



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 FEVRIER 2012

"SPECIAL N ° : - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2012032-0047 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n °2011291-026
en date du 15 novembre 2011 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le
département de l'Aude pour l'année 2012 1

SUEDT

Arrêté N °2012046-0001 - Arrêté prorogeant la suspension temporaire de la chasse
aux turdidés et à la bécasse des bois 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2012032-0047
modificatif à l'arrêté préfectoral n°2011291-026 en date du 15 novembre 2011 fixant les périodes
d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2012**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, modifié ;

VU le décret n°2002-965 du 2 juillet 2002 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel n°10-540 du 16 décembre 2010 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2011314-0032 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude du 16 janvier 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la mer ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau ci-dessous d'interdiction de la pêche dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale remplace celui de l'arrêté n°2011291-026 en date du 15 novembre 2011 :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE 2012

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 10 mars au 16 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1er janvier au 29 janvier et du 1er mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(4)(5) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 16 septembre	Du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre
ANGUILLE JAUNE(4) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Du 1er mai au 16 septembre	Du 1er mai au 30 septembre
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents. AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	Pêche interdite toute l'année du 10 mars au 16 septembre	Pêche interdite toute l'année du 1er janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

(4) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(5) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2011291-026 en date du 15 novembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- *Campagne Sur Aude* (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé
- Commune de BRAM : seule la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).
- *Axat* : sur 250 m (depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière. Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- Belfort Sur Rebenty : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont. Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée exclusivement.
- ***Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à environ 40 mètres à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie. Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée exclusivement. »**

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011291-026 en date du 15 novembre 2011 restent applicables.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

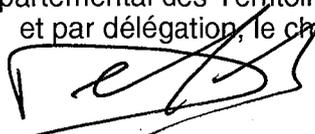
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

- 3 FEV, 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation, le chef du SEMA


Stéphane DEELOS

Arrêté N°2012032-0047 - 16/02/2012

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2012046-0001

prorogeant la suspension temporaire de la chasse aux turdidés et à la bécasse des bois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 424-1 et suivants et R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

VU les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011157-0013 du 20 juin 2011 fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012037-0008 portant suspension temporaire de la chasse aux turdidés et à la bécasse des bois du 7 février 2012 au 16 février 2012 ;

VU les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que L'Aude sort d'une longue période de gel assortie d'une couverture neigeuse qui s'étend encore sur une partie du département ;

CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé ;

CONSIDERANT les concentrations importantes d'oiseaux sur la zone littorale, relativement peu touchée par cette période de gel et de neige et qu'il est important de permettre à ces espèces qui se concentrent actuellement sur la zone littorale et qui sont affaiblies de reconstituer des réserves ;

CONSIDERANT que cette situation climatique favorise des concentrations anormales d'oiseaux sur les territoires non enneigés et réduit localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des espèces précitées particulièrement affectées par la vague de froid,

CONSIDERANT l'impossibilité de réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage vu l'urgence de la situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La suspension de la chasse :

- aux turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir
- à la bécasse des bois

initialement fixée dans le département de l'Aude du lundi 6 février 2012 minuit au jeudi 16 février 2012 minuit est prorogée du **17 février 00 h au 20 février minuit**.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer



Jean-Luc DAIRIEN